



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-207

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

- 84-2021-11-08-00004 - ARRETE DEC.DNB.DCL.XIII.21.452 DCL 01.12.2021
Français professionnel (1 page) Page 3
- 84-2021-11-08-00005 - ARRETE DEC.DNB.DCL.XIII.21.453 DCL17.11.2021
Français Langue Etrangère (1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2021-11-09-00007 - Arrêté n° 2021-07-0127 du 9 novembre 2021
autorisant le transfert de la SELARL "PHARMACIE FURNON-VERNAY" à
CHAMPDIEU (42600) (3 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2021-11-03-00001 - ARS/DD74/DSP n° 2021-76 du 03/11/2021 (4 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

- 84-2021-11-08-00003 - 2021 19 0253 CHU 38 CT IFCS (3 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2021-11-04-00006 - Arrêté n°2021-17-0424 portant composition
nominative du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de
Provence de Montélimar (Drôme) (3 pages) Page 15
- 84-2021-11-02-00007 - Arrêté n°2021-17-0427 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pilat
Rhodanien (Loire) (3 pages) Page 18
- 84-2021-11-04-00007 - Arrêté n°2021-17-0428 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins
Yzeure (Allier) (3 pages) Page 21



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/DNB/DCL/XIII/21/452
Affaire suivie par : Isabelle HERMIDA ALONSO
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : ce.dcl@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DNB/DCL/XIII/21/452 du 08/11/2021

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française professionnelle de la session du 01/12/2021 est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

- Madame Emmanuelle KALONJI – IEN Lettres-Histoire

VICE-PRESIDENTE :

- Madame Sylvie GUIGUE – LPO Henri Laurens – Saint Vallier

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Catherine DRAHI – Greta Nord Isère

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/DNB/DCL/XIII/21/453
Affaire suivie par : Isabelle HERMIDA ALONSO
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : ce.dcl@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DNB/DCL/XIII/21/453 du 08/11/2021

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française langue étrangère de la session du 17/11/2021 est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

- Madame Elsa DEBRAS – IA-IPR Lettres

VICE-PRESIDENTE :

- Madame Colette MARRET – professeure au collège de Bissy à Chambéry

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Anne-Laure VAUDOIN – Greta de Grenoble

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Arrêté n° 2021-07-0127

Autorisant le transfert de la SELARL « PHARMACIE FURNON-VERNAY » à CHAMPDIEU (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Considérant la demande de licence reçue à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 15 juin 2021, présentée conjointement par M. Yohann FURNON et M. Sylvain VERNAY, pharmaciens titulaires, exploitant la SELARL « PHARMACIE FURNON-VERNAY », et les pièces complémentaires requises, en vue du transfert de leur officine de pharmacie sise 66 rue de la scierie à CHAMPDIEU (42600) à l'adresse suivante : 32 rue de la scierie dans la même commune ; demande enregistrée complète le 26 juillet 2021 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la saisine du Syndicat FSPF en date du 26 juillet 2021 ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 2 septembre 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 septembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 12 août 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la Santé Publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la Santé Publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

.../...

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique, délimité par les contours de la commune de Champdieu (code INSEE de la commune 42046) non divisée en IRIS ;

Considérant que le transfert s'effectue à environ 50 mètres de l'emplacement d'origine, soit environ 1 minute à pieds, et que la pharmacie desservira donc la même population résidente ;

Considérant par conséquent que le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que l'accès à la pharmacie sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, par des stationnements et une desserte par les transports en commun ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à M. Yohann FURNON et M. Sylvain VERNAY, pharmaciens titulaires de l'officine SELARL "PHARMACIE FURNON-VERNAY", sise 66 rue de la scierie à Champdieu, sous le n°42#000650 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante :

- 32 rue de la scierie, 42600 CHAMPDIEU ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1995 accordant la licence n° 515 pour le transfert de l'officine de pharmacie située 71 rue de la mairie à Champdieu vers un local sis rue de la scierie dans la même commune, sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

.../...

Article 6 : Le directeur de la Délégation départementale de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 9 novembre 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Le **03 NOV. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n° 2021-76 de traitement de l'insalubrité
du local situé au sous-sol
du bâtiment sis 12 Chemin du Clos de Champagne à THONON-LES-BAINS
(Références cadastrales 000 X 138)

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24 et L.1416-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 et suivants, ainsi que les articles L.521-1 et L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 en date du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 28/09/2021;

VU le courrier du 28/09/2021 envoyé à la SCI JOBI JOBA, domiciliée 815 avenue de la rive 74500 PUBLIER, propriétaire et représentée par M. ANDRONIKOU Damien, l'informant des raisons qui

conduisent à envisager de mettre en œuvre cette procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations adressées par M. ANDRONIKOU Damien par courriel du 11/10/2021, qui ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure engagée ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1331-23 du Code de la santé publique dispose que ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux insalubres dont la définition est précisée conformément aux dispositions de l'article L. 1331-22, que constituent les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou dépourvues d'éclairage naturel suffisant ou de configuration exigüe, et autres locaux par nature impropres à l'habitation, ni des locaux utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

CONSIDÉRANT que ce local situé au sous-sol du bâtiment sis 12 Chemin du Clos de Champagne à THONON-LES-BAINS (Références cadastrales 000 X 138), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait :

- de son aménagement dans un local ne possédant pas les caractéristiques minimales d'habitabilité ;
- de sa situation semi-enterré : plus de la moitié de la hauteur sous plafond est située sous le sol naturel ;
- de son éclairage naturel très insuffisant.

CONSIDÉRANT que ce local ne dispose pas d'une ventilation générale et permanente (absence d'entrée d'air frais dans les pièces de vie et absence d'évacuation d'air vicié dans la cuisine) ;

CONSIDÉRANT que ce local présente des traces d'humidité et de moisissures sur les murs intérieurs de toutes les pièces ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants : pathologies pulmonaires, hypothermie, irritations des muqueuses respiratoires et oculaires, fatigue, maux de tête, stress, dépression, atteintes psychosociales ;

CONSIDÉRANT que ce local est mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI JOBI JOBA, domiciliée 815 avenue de la rive 74500 PUBLIER et représentée par M. ANDRONIKOU Damien ;

CONSIDÉRANT que ce local est occupé par Mme RAULIN Ophélie et Mr LUCE Jérémie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. ANDRONIKOU Damien, représentant de la SCI JOBI JOBA de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le local situé au sous-sol du bâtiment sis 12 Chemin du Clos de Champagne à THONON-LES-BAINS (Références cadastrales 000 X 138), propriété de la SCI JOBI JOBA, domiciliée au 815 avenue de la rive 74500 PUBLIER et représentée par M. ANDRONIKOU Damien, **est déclaré insalubre.**

Article 2 : Afin de protéger les occupants des désordres auquel il ne peut être remédié, il appartient au propriétaire du local mentionné à l'article 1, de faire procéder à la **cessation de mise à disposition du local à des fins d'habitation et au relogement des occupants dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, **informer le préfet, de l'offre de relogement** qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour le propriétaire mentionné à l'article 1, d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 4 : Au départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux visés à des fins d'habitation.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à M. ANDRONIKOU Damien représentant de la SCI JOBI JOBA, propriétaire, ainsi qu'à Mme RAULIN Ophélie et Mr LUCE Jérémie, occupants. Il sera affiché à la mairie de Thonon-les-Bains ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend le logement. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de Thonon-les-Bains, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains, Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de département, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie, Monsieur le maire de Thonon-les-Bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Arrêté N° 2021-19-0253

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU Grenoble Alpes - Promotion 2021-2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé - CHU Grenoble Alpes - Promotion 2021-2022 est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : Daniel Martin, Inspecteur à la délégation de l'Isère, titulaire
Le directeur de ma délégation départementale de l'Isère

Le Directeur de l'Institut

VERDETTI Agnès, Directrice des soins, CHU Grenoble Alpes

Un représentant de l'organisme gestionnaire

FIDON Estelle, Directeur Adjoint CHU Grenoble Alpes
Directeur de la formation continue et initiale

Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

SAURUGGER Sabine, Directrice SCIENCES PO IEP Grenoble

Des enseignants de l'Institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles

FILIERE SOINS

BRIDOUX Valérie, Cadre supérieure de santé
Formateur permanent IFCS - CHU de Grenoble Alpes - titulaire

l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants

DUJARDIN Pierre-Philippe, Cadre supérieur de santé Formateur permanent IFCS - CHU de Grenoble Alpes - titulaire

CORONA Séverine, Cadre Supérieure de Santé - Pôle Couple-Enfant - CHU de Grenoble Alpes - suppléante

Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignements mentionnés au 4° ci-dessus

FILIERE SOINS

TITULAIRES

MAYEUX Marie, Directeur Coordonnateur Général des soins CHU Grenoble Alpes

DIONNET Denis, Directeur des soins – Centre Hospitalier Alpes-Isère

Sans suppléant

FILIERE REEDUCATION

RICHAUD Cécile, Cadre supérieure Kinésithérapeute CHU Grenoble Alpes - titulaire

ROSSET Véronique, Cadre de santé Ergothérapeute – CHU Grenoble Alpes - suppléante

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

AJELLO MOYNE Florence, Cadre de santé Manipulatrice en électroradiologie CHU de Grenoble Alpes – titulaire

MOUGNOZ Cécile, Cadre de santé Technicienne de laboratoire CHU Grenoble Alpes - suppléante

Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus
Une personne qualifiée, désignée par le directeur de l'institut

FILIERE SOINS

TITULAIRE

LODIER Aude - Etudiante cadre IFCS – Infirmière

SUPPLÉANT

BOURLIER Jonathan - Etudiante cadre IFCS – Infirmier

FILIERE REEDUCATION

TITULAIRE

SOUCHON Julie - Etudiante cadre IFCS – Kinésithérapeute

Sans suppléant

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

TITULAIRE

FARQUE Edith - Etudiante cadre IFCS – Manipulatrice en électroradiologie

SUPPLÉANTE

COUDERC MARTIN Rachel – Etudiante cadre IFCS – Technicienne de laboratoire

Une personne qualifiée, désignée par le directeur de l'institut

MAINDET-DOMINICI Caroline, Médecin Pôle Anesthésie Réanimation CHU Grenoble Alpes - titulaire

Sans suppléant

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 8 novembre 2021

Arrêté n°2021-17-0424

portant composition nominative du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0247 du 9 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Marie FERNANDEZ, comme représentante du président du Conseil départemental de la Drôme, au conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence, en remplacement de Madame AUTAJON ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0247 du 9 juillet 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Groupement hospitalier des Portes de Provence - Quartier Beausseret – BP 249 - 26216 MONTE LIMAR, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Julien CORNILLET**, maire de la commune de Montélimar ;

- **Monsieur Olivier PEVERELLI**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Bruno ALMORIC**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montélimar Agglomération ;
- **Monsieur Olivier FAURE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté de commune Ardèche Rhône Coiron ;
- **Madame Marie FERNANDEZ**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Catherine BUSSEUIL et Monsieur le Docteur Olivier TISSANDIER**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Michèle FLORET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Catherine DUCHOSSOY et Monsieur Pierre GOMEZ**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Rémi KOHLER et Monsieur Henri LAVAL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Geneviève ROBLES**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Michèle AYME et Madame Gisèle VEZIAT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du Groupement hospitalier des Portes de Provence de Montélimar ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Groupement hospitalier des Portes de Provence de Montélimar.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 novembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0427

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pilat Rhodanien (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0338 du 14 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Fernanda SA, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Pilat Rhodanien, en remplacement de madame PONCHON ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0338 du 14 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Pilat Rhodanien - 1 place Abbé Vincent - 42410 PELUSSIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel DEVRIEUX**, maire de la commune de Pélussin;
- **Monsieur Farid CHERIET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Pilat Rhodanien ;

- **Madame Valérie PEYSSELON**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Amandine SORDET**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Huguette DEGRAIX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Fernanda SA**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Serge RAULT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Christiane GOIRAND et Monsieur François FAISAN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Pilat Rhodanien ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Pilat Rhodanien.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 2 novembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0428

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure (Allier)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0393 du 7 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Dominique LEGRAND, comme représentante de la commune siège de l'établissement, en remplacement de monsieur ROSNET ;

Considérant la désignation de monsieur Gilbert ROSNET, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0393 du 7 octobre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure- 10 avenue du Général de Gaulle – BP 609 - 03006 MOULINS Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre-André PERISSOL**, maire de la commune de Moulins ;
- **Madame Dominique LEGRAND**, représentante de la commune de Moulins ;

- **Madame Nicole TABUTIN et Monsieur Pascal PERRIN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Moulins Communauté ;
- **Monsieur Julien CARPENTIER**, représentant du président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Abba-Djidjoë ANTHONY-MOUMOUNI et Madame le Docteur Sylvie GRGEC**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Vincent PARRAIN**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Véronique GARANDEL et Madame Stéphanie MINARD**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Isabelle DOMENECH-BONET et Monsieur Gilbert ROSNET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Monique TOURRET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Chantal BADIN et de Monsieur Jean MACIOLAK**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Moulins Yzeure ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Moulins Yzeure.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de

l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 novembre 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL